

REQUETE EN RÉFÉRÉ - LIBERTÉS FONDAMENTALES

DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

**sur le fondement de
l'article L.521-2 du code de Justice administrative**

POUR :

Lionel AUBERT
né le 2 août 1973 à Istres, de nationalité française,
de profession informaticien,
demeurant au n°26, boulevard Frédéric-Mistral, 13800 Istres

CONTRE :

Le ministère de l'Intérieur
Hôtel de Matignon
57, rue de Varenne
75700 PARIS

AI L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

RAPPEL DES FAITS ET PROCÉDURES

De 2005 à 2012, je rencontre des difficultés liées au regroupement familial de mes belles-filles restées au Congo-Kinshasa.

En 2009, nous gagnons face à l'administration devant le Conseil d'État (n°312060 du 16 mars 2009).

Cependant, dans les années suivantes, nous ne pouvons pas aborder la question d'une indemnisation de la part de l'État, car des policiers d'Istres et des parquetiers d'Aix-en-Provence s'y opposent, semble-t-il pour protéger une bavure administrative dès 2008 d'un colonel français, Bernard Tomalak.

(Devant la juridiction administrative sont soulevées uniquement les questions du bon fonctionnement de l'État et non des précisions qui n'intéressent que les juridictions répressives, et que j'évoque sans les détailler.)

En 2013, je porte plainte contre des policiers. Je prends également contact avec le ministère de la Justice.

Un « chantier¹ » à mon encounter en 2014

En 2014, avec un interlocuteur de la Chancellerie², je mets en cause, à tort ou à raison, des franc-maçons qui bloquent mon dossier à Aix-en-Provence.

Un mois plus tard, on me monte un « chantier » : ma porte est défoncée devant deux policiers en planque qui affirment, contre toute évidence, qu'il ne s'est rien passé. Les enregistrements de vidéo-surveillance sont effacés.

Trois mois plus tard, je suis convoqué par la police nationale chez un psychiatre (pièce 6).

Je ne me rends à aucune convocation chez ce psychiatre. En revanche, j'exerce des recours. Plus tard, avec ma famille, nous écrivons à différents ministères et administrations.

En 2015, ma famille reçoit un courrier de la Sécurité publique des Bouches-du-Rhône (DDSP) selon laquelle il s'agirait de raisons familiales, que j'aurais déposé 8 plaintes contre mon ex-épouse, ce qui aurait conduit le parquet à demander une expertise psychiatrique à mon encounter (pièce 8).

Je démens vigoureusement une telle version : jamais le parquet ou la police n'a pu détailler ce lot de 8 plaintes qui n'existe pas. Je complète : mon ex-épouse, congolaise, n'a pas le « bras long », et n'a aucun contact avec des policiers ou des magistrats pour mettre en place un tel chantier.

1 Cf annexe pièce 5

2 S'agit-il de M. Pion ? Le ministère de la Justice n'a jamais répondu à ma demande de vérification de l'identité de mon interlocuteur.

Je persiste à mettre en cause des franc-maçons ou des magistrats « intéressés » soit par leur propre carrière en prenant fait et cause pour ce qui leur est dicté par la Chancellerie, soit pour défendre « des frères ».

En août 2016, je demande à la CNIL d'exercer mon droit indirect d'accès aux fichiers susceptibles de relever de la sûreté nationale (pièce 1), dont le Fichier des personnes recherchées (FPR). À ce jour, je n'ai pas eu de réponse de l'administration.

Courrier du procureur en février 2017

En février 2017, le procureur de la République auprès du TGI d'Aix-en-Provence m'informe que le parquet ne demande plus à ce que je me rende chez un expert psychiatre (pièce 2).

Il joint à sa lettre un lot de procès verbaux et de soit-transmis relatifs à mon affaire.

J'y découvre des éléments anti-datés, des faux en écriture, des mentions de noms de policiers (la brigadière-chef Céline Viciano et le commissaire Douce) et de magistrats.

Figure entre autres la mention en 2014 d'une vice-procureur, Mme Menot, qui n'était plus au parquet d'Aix-en-Provence depuis plus d'un an... Je lui écris au parquet de La Réunion, où elle se trouve maintenant, pour avoir des éclaircissements (pièce 4), que je n'obtiens pas.

Conseil d'État et CNIL me renvoient devant le TA de Paris

Devant le risque d'être interné sur la base d'un document erroné, j'introduis devant le Conseil d'État une requête en référé-libertés fin avril 2017. Le Conseil d'État, par l'ordonnance n°409921 du 28 avril 2017 (pièce 9) décline sa compétence concernant la mention de ce fichier au 8° du III de l'article 2 du décret du 28 mai 2010, renvoyant implicitement au Tribunal administratif de Paris.

Le 9 mai 2017, la CNIL confirme qu'un recours concernant le droit d'accès au FPR qui vient de m'être refusé doit être porté devant le Tribunal administratif de Paris (pièce 1).

Cette affaire est suivie sous les références ci-dessous par :

- Présidence de la République : ref. PDR/SCP/BCP/BR/D066085
- Cabinet du Premier ministre : ref. CAB IV/4 - CYM
- Ministère de l'Intérieur : ref. 15-019854-A/CP
- Ministère de la Justice, Direction des Affaires criminelles et des grâces :
ref. CRIM REQ-CAB n°20140044635 - E6/OR DL/EV

DISCUSSION

Le recours est présenté sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative qui pose les conditions d'urgence et d'une demande de mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale.

Sur l'urgence et le danger

Urgence et danger sont liés : tant qu'il existe un danger, il y a urgence à y parer.

Le danger se situe sur une décision d'« internement d'office³ » susceptible d'être prise par le préfet sur la base de documents erronés.

Les délais d'une telle décision sont nettement inférieurs à ceux d'un référé « mesure utile », d'où l'obligation d'utiliser les dispositions du « référé liberté ».

Le préfet est la personne qui détient la possibilité d'obtenir un internement quasi-immédiat en cas de risque de troubles publics ou personnels.

Il fonde ses actions sur documents uniquement (il ne reçoit pas personnellement les prétendus aliénés).

Cas problématique avec le préfet et le « conditionnement de Pavlov »

Pour mémoire, le fonctionnaire susceptible de prendre une telle décision est le préfet des Bouches-du-Rhône, actuellement M. Stéphane Bouillon.

Cet agent de l'État, alors préfet en Alsace, avait été condamné en mai 2015 dans le cadre de l'affaire Belhadad : il avait pris une décision administrative basée sur des documents erronés et sans les vérifier.

Or, deux mois après sa condamnation, il est promu sous MM. Hollande et Valls⁴ officier à la Légion d'honneur puis est muté dans les Bouches-du-Rhône.

Le danger réside dans le conditionnement humain de la personne : celle-ci fait une erreur, est condamnée puis fortement récompensée.

Le conditionnement détaillé par le médecin russe Dimitri Pavlov s'applique : connu sous le terme de « *réflexe de Pavlov* », M. Bouillon est susceptible de pressentir, inconsciemment bien entendu, que lorsqu'il commet des erreurs administratives, sur des informations non vérifiées, il peut recevoir une récompense.

3 L'ancienne « HO » s'appelle dorénavant « soins à la demande du représentant de l'État », SDRE.

4 Je dois citer les noms pour relativiser par rapport aux périodes emblématiques de mon affaire.

Or, les derniers documents transmis par le parquet montrent qu'un psychiatre, que je n'ai jamais rencontré bien qu'un procès verbal fasse état, à tort, d'une « *audition* » (**pièce 3 bis**) affirmerait que je serais dans des « *délires paranoïaques* ».

Actuellement, il apparaît possible que le préfet prenne, par erreur, à mon encontre une décision d'internement.

Le prétexte officiel serait, comme dans « l'affaire Belhadad », celui d'une erreur administrative, alors qu'en réalité il s'agit de m'empêcher de dénoncer un « chantier » dressé à mon encontre par plusieurs policiers et magistrats, à la demande de la Chancellerie (DACG).

Il convient de corriger très rapidement toute inscription erronée dans le FPR, notamment les inscriptions relatives aux troubles psychiatriques ou encore à de prétendues convocations pour des besoins d'enquête.

Aucun obstacle à une décision administrative

La transmission de données liées à de prétendus troubles psychiatriques ne fait obstacle à aucune décision administrative.

De même, la correction d'information erronée ne saurait se heurter à une quelconque décision administrative.

Bien au contraire, en application du dernier alinéa de l'article 60 du code de procédure pénale, **les conclusions de l'examen « sur pièce » du psychiatre auraient dû m'être communiquées.**

Cette communication qui aurait dû m'être faite, a-t-elle été bloquée par l'officier de police ?

Le commissariat d'Istres ou le ministère de l'Intérieur commettraient-ils un abus de pouvoir ? Dans ce cas, le juge administratif peut contraindre le ministère de l'Intérieur à répondre à ses obligations.

Des violations graves de plusieurs droits fondamentaux

Atteinte au droit fondamental à la sûreté et lutte contre les détentions arbitraires en hôpital psychiatrique contre toute personne qui entend s'attaquer à des policiers, des magistrats ou des franc-maçons (quand il ne s'agit pas des mêmes).

Certes, au motif du droit imprescriptible de la résistance à l'oppression (art. 2 de la Déclaration de 1789), il me serait possible de dénoncer par tout moyen auprès d'autres citoyens les faits dont je suis victime et les atteintes de policiers et de magistrats que je subis.

Mais en agissant ainsi, par exemple sur les réseaux sociaux, ne commettrais-je pas l'erreur de n'avoir pas laissé à la juridiction administrative une possibilité de plus de corriger ces erreurs ? Ne serait-il pas plus judicieux que la juridiction administrative, pour ce que je lui présente, fasse cesser, de son côté, tous les excès ?

Cette éventualité mérite d'être tentée, d'où ma présente requête.

Atteinte à au moins un droit fondamental : la sûreté

L'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 pose parmi les droits naturels et imprescriptibles de l'homme :

« la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression ».

Il est important de relever que la notion de « sûreté » est distincte de celle de « liberté » : dans l'article de la Déclaration de 1789, elle ne lui est pas accolée.

L'article 5§1 de la Convention européenne des droits de l'homme (« Convention EDH » ci-après), ratifiée par la France, pose :

« Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté »

Différence entre « liberté » et « sûreté » selon la doctrine

L'atteinte à la sûreté consiste en une menace de privation potentielle et future, non encore établie. Mais la simple idée d'une possibilité future d'une atteinte grave à certains droits fondamentaux oblige immédiatement les victimes à tenir un comportement différent de celui qu'elles auraient eu sans aucune menace.

La doctrine précise :

« La sûreté personnelle est la protection de la personne contre toute détention arbitraire, notamment par des forces de police ou par tout pouvoir en général. [...] Il s'agit donc d'une sécurité physique et juridique d'une personne face aux pouvoirs publics. La sûreté personnelle constitue un point de départ déterminant pour l'exercice de l'ensemble des autres libertés. L'atteinte arbitraire à la sûreté personnelle vide le contenu concret des autres libertés. Ce droit à la sûreté, d'une certaine manière, conditionne les autres.

Ceci explique que la sûreté personnelle soit considérée par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen comme un droit fondamental, naturel et imprescriptible. »

Henri Oberdorff, in « *Droits de l'homme et libertés fondamentales* », éditions LGDJ

La doctrine place donc en amont le principe de sûreté par rapport à la liberté.

Menaces de coercitions et atteinte aux libertés

Un autre auteur précise :

« Il est parfois difficile de tracer la ligne de démarcation entre ce qui est de la coercition et ce qui est de la persuasion. Les menaces agissent souvent comme facteurs de persuasion ; en conséquence, dès qu'il y a simple menace de coercition au lieu de coercition effective, l'autorité agit au travers d'un processus qui participe de la nature des deux instruments. Dans la plupart des perspectives, il est indiqué de traiter la simple menace comme une variante de la coercition. »

Yves Simon, in « *Philosophie du gouvernement démocratique* », éditions DDB

Autres atteintes à des droits fondamentaux

Droit à une vie familiale normale, articles 8 et 13 de la Convention EDH

La possibilité pour un préfet de me conduire de force devant un psychiatre en vue de m'interner constitue là encore une atteinte au droit à mener une vie familiale normale effective (couplée avec l'article 13 de la Convention EDH).

Droit à un procès effectif, articles 6.1 et 13 de la Convention EDH

Dans l'hypothèse, fortement improbable, selon laquelle votre juridiction rejette la requête, en premier et dernier ressort, et quelle qu'en soit la raison, je ne pourrais que constater que je ne dispose plus d'aucun recours effectif rapide pour contre-carrer efficacement l'action d'agents administratifs à mon encontre.

Mais également, en laissant planer sur ma tête cette épée de Damoclès que constitue la menace d'un internement, l'État français me prive, dans les faits, de toute action contre l'administration depuis le début du litige, à savoir le regroupement familial entravé, puis toutes les mesures à mon encontre.

Ceci constitue une grave atteinte au droit à un procès effectif.

Mais je défendrai alors l'idée que ceci constitue également, dans les faits, **une privation de tout recours ultérieur efficace. Dès lors, j'entendrai saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme, faisant valoir l'épuisement efficace des voies de recours internes.**

Des mesures utiles

Cette requête en « référé liberté » présente plusieurs mesures utiles : la première est bien sûr d'éviter un internement abusif, mais il existe d'autres utilités des mesures demandées.

La correction d'erreurs constitue une mesure utile.

Imposer cette correction avec une astreinte permet également de s'assurer que des erreurs ne sont pas laissées, volontairement ou non, dans mon dossier.

La transmission, ou le refus de me transmettre, des éléments de mon dossier qui ne portent pas atteinte à la Nation, c'est-à-dire qui ne relèvent ni de l'espionnage, ni du terrorisme, me permettra de jauger, d'estimer, s'il existe un « bloc gouvernemental » ou un bloc de franc-maçons qui font obstacle à mon affaire.

Par là, cette transmission ou le refus de transmission guidera mon comportement futur.

Devrai-je rechercher de nouveaux éléments à charge contre des agents de l'État ? Ou devrai-je m'orienter vers un apaisement et la recherche de discussion débouchant enfin sur une indemnisation ?

Car je suis actuellement toujours privé de me retourner contre l'État pour soulever sa responsabilité.

Accessoirement, répondre favorablement à ma requête permettrait également de lancer un signal auprès du ministère de l'Intérieur et de policiers : qu'ils arrêtent toute intimidation, menace, faux, etc.

Devant la juridiction administrative, je ne parlerai pas de « *faux et usage de faux* », de « *trafic d'influence* » entre policiers, magistrats et fonctionnaires du gouvernement ou encore d'« *entrave à la saisine et à l'exercice de la justice* ».

Je me contenterai d'évoquer des documents « non probants » fournis par l'administration.

Pour mémoire, rappel des personnes identifiées dont les actes sont susceptibles d'avoir, soit impliqué l'administration, soit leur propre personne :

Au premier plan :

- le colonel Bernard Tomalak, détaché en 2008 à Kinshasa pour le ministère des Affaires étrangères,
- l'agent Sylvie Bovo (police, Istres),
- le brigadier-chef, Céline Viciano (police, Istres),

Et peut-être :

- M. Jean-Pierre Galland, ministère des Affaires étrangères,
- M. Pion, ministère de la Justice,
- M. Olivier Rabot, DAGC,
- M. Douce, ex-commissaire à Istres,
- Dr Karchouni, expert psychiatre, Martigues,
- Mme Marion Menot, ex-vice-procureur à Aix, aujourd'hui auprès du TGI de St-Denis de la Réunion,
- M. Olivier Poulet, procureur adjoint, TGI d'Aix-en-Provence.

En marge, je continue de m'interroger : n'aurait-il pas été plus judicieux, pour l'administration, de stopper tout excès à chaque fois que je sollicitais l'aide de l'administration ou de la justice ?

Pourquoi continuer à faire des faux, exercer des pressions, et même mentir, puisque c'est autorisé (n'étant pas interdit) devant la juridiction administrative ?

Pourquoi retarder, avec toutes les conséquences que cela implique, le dénouement, même partiel dans un premier temps, de cette affaire ?

Je garde espoir, et pour cette raison, soumetts devant votre juridiction la requête d'espèce.

Je souhaite également que ce présent mémoire, s'il devait être transmis à des tiers, soit anonymisé.
--

PAR CES MOTIFS

PLAISE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS :

D'ORDONNER la communication de tous les éléments à mon nom du fichier de personnes recherchées (« FPR ») qui n'intéressent ni l'espionnage, ni le terrorisme, ainsi que la communication du résultat de l'examen psychiatrique sur pièces établi par le Dr Karchouni ;

D'ORDONNER la correction de toute erreur qui prétendraient me forcer à me rendre auprès d'un expert psychiatre ou auprès de convocations qui n'existent plus, et toute autre mention erronée ;

D'ORDONNER la correction avec une astreinte de 10 (dix) euros par jour de retard.

Fait à Istres le 12 mai 2017



Lionel AUBERT

SOUS TOUTES RÉSERVES

BORDEREAU DE PIÈCES

- Pièce 1 : réponse de la CNIL me renvoyant devant le TA de Paris (1 page)
- Pièce 2 : réponse du parquet, février 2017 (1 page)
- Pièces 3 et 3 bis :
 - 2 procès verbaux douteux, novembre 2014 (2 pages annotées)
- Pièce 4 : questionnement à Mme Menot, 31 mars 2017 (4 pages)
- Pièce 5 : définition d'un « chantier » dans « *Un État dans l'État* » de Mme Sophie Coignard (1 page)
- Pièce 6 : illustration du « chantier » qui m'a été dressé (1 page)
- Pièce 7 : réponse de la DACG, juillet 2015 (3 pages dont 1 annotée)
- Pièce 8 : lettre de la DDSF à ma famille, août 2015 (1 page annotée)
- Pièce 9 : ordonnance du Conseil d'État n°409921 (3 pages)